Seule une entreprise de portage salarial peut conclure des contrats de travail en portage salarial.

. 1254-25 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015 - art 2 U Legif.

#Plan ** Jp. C. Cass.
#I Jp. Appel ** Jp. Admin. ** Jurication**

Discription

**Discri

L'entreprise de portage salarial met en place et gère pour chaque salarié porté un compte d'activité.

Le salarié porté est informé une fois par mois des éléments imputés sur ce compte, et notamment :

- 1° De tout versement effectué par l'entreprise cliente à l'entreprise de portage au titre de la réalisation de sa prestation:
- 2° Du détail des frais de gestion;
- 3° Des frais professionnels;
- 4° Des prélèvements sociaux et fiscaux :
- 5° De la rémunération nette ;
- 6° Du montant de l'indemnité d'apport d'affaire.

1254-26 ORDONNANCE R'2015-380 du 2 avril 2015- art 2

- I.-L'entreprise de portage salarial justifie, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :
- 1° Des salaires et de leurs accessoires ;
- 2° Des indemnités résultant du présent chapitre ;
- 3° Des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- 4° Des remboursements qui peuvent, le cas échéant, incomber aux employeurs à l'égard des organismes de sécurité sociale et institutions sociales dans les conditions prévues à l'article L. 244-8 du code de la sécurité sociale.
- II.-La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

Elle est calculée en pourcentage de la masse salariale annuelle de l'entreprise intéressée, sans pouvoir être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires.

III.-L'entreprise de portage salarial fournit à l'entreprise cliente du salarié porté, sur sa demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant sa situation au regard du recouvrement des prélèvements dus à ces organismes.

1254-27 ORDONNANCE n°2015-380 du 2 avril 2015 - art. 2 ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ® Jp. Appel ■ Jp. Admin. ® Jurical

L'activité d'entrepreneur de portage salarial ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention de la garantie financière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités de la déclaration prévue au présent article.

. 1254-28 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015- an 2 III Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel III Jp.Admin. 3. Juricat

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de portage salarial.

1254-29 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015 - art. 2 Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Pour calculer les effectifs d'une entreprise de portage salarial, il est tenu compte :

1° Des salariés permanents fonctionnels de cette entreprise déterminés conformément à l'article L. 1111-2;

p. 191 Code du travai